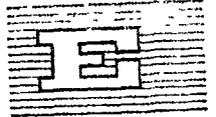


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1300/Add.2  
20 novembre 1978  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports concernant les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

FRANCE

[27 octobre 1978]

Parmi les faits nouveaux survenus en France pendant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, il convient de signaler :

Influence exercée par les instruments des Nations Unies contenant des principes et des normes en vue de la reconnaissance, de la protection et de la jouissance des droits civils et politiques et notamment mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces instruments

a) La loi No 73-1224 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne du 4 novembre 1950 pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celle des protocoles No 1 du 20 mars 1952, No 3 du 6 mai 1963, No 4 du 16 septembre 1963 et No 5 du 20 janvier 1966 et le décret No 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de ces mêmes textes.

Cette Convention réaffirme l'existence au profit de l'individu, d'un certain nombre de décrets fondamentaux. La France n'a pas souscrit la déclaration de l'article 25 relative aux requêtes individuelles.

En revanche, elle a déclaré reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 46.

b) La loi No 75-581 du 5 juillet 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève (Journal Officiel de la République française (J.O.R.F.) du 6 juillet 1975, page 6868) et le décret No 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole précité (J.O.R.F. du 20 novembre 1975, page 11869) :

Le protocole du 25 mars 1972 a pour objet d'élargir et de renforcer les dispositions de la Convention unique du 25 mars 1961, déjà complétée par la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

Les innovations apportées par le protocole ont essentiellement pour objet :

- de renforcer l'organe international de contrôle des stupéfiants créé par la Convention de 1961;
- d'uniformiser les mesures applicables aux toxicomanes;
- de préciser les règles en matière d'extradition;
- d'obliger les gouvernements à apporter davantage de précisions dans les informations qu'ils doivent adresser à l'organe international de contrôle, principalement dans le domaine de la culture de l'opium et de la fabrication de stupéfiants synthétiques.

c) La loi No 75-1132 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971 (J.O.R.F. du 12 décembre 1975, page 12660) :

La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 a pour but de renforcer la coopération internationale dans la répression des infractions qui peuvent être commises à l'encontre des aéronefs.

Elle complète la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions survenant à bord des aéronefs et la Convention de La Haye du 16 septembre 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, dont elle étend les principales dispositions aux actes illicites autres que les détournements d'aéronefs.

Afin d'aligner sa législation interne sur les obligations découlant de la Convention, la France a dû introduire dans son code pénal un article 462-1 nouveau pour incriminer la communication de fausses nouvelles ou informations compromettant la sécurité d'un aéronef en vol. Cette adaptation a été réalisée par la loi No 75-624 du 11 juillet 1975 (cf. infra).

Faits nouveaux importants concernant la reconnaissance, la protection et la jouissance des droits civils et politiques pendant la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977

Inviolabilité de la personne

La loi No 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail (J.O.R.F. du 7 décembre 1976) :

Cette loi institue un certain nombre de mesures destinées à améliorer, sur tous les plans, la sécurité des travailleurs.

C'est ainsi qu'une obligation d'information à l'égard de ses employés, incombe au chef d'entreprise, que certaines mesures de prévention pourront lui être imposées par le Ministère du Travail et qu'il aura une responsabilité objective en cas de faute inexcusable.

Sur le plan pénal, la loi prévoit la possibilité d'une condamnation pénale dans le cas où le chef d'entreprise n'aura pas remédié à certaines situations dangereuses alors qu'il était mis en demeure de le faire par le Ministère du Travail.

De plus, les amendes prononcées contre les salariés coupables d'infraction aux règles concernant l'hygiène et la sécurité pourront être mises à la charge des employeurs.

Enfin, en cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, le tribunal doit faire obligation à l'entreprise de présenter dans un délai fixé au plan de réalisation de travaux destinés à rétablir les conditions normales de sécurité, plan à propos duquel seront consultés le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel. Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, le Tribunal peut condamner l'entreprise à réaliser ce plan dans un délai maximum de cinq ans, ou éventuellement lui substituer un autre plan.

La non-représentation au tribunal d'un plan ou la non-exécution de celui-ci sont passibles de peines correctionnelles.

Il est à noter, par ailleurs, que le décret No 77-612 du 9 juin 1977 a institué des comités particuliers d'hygiène et de sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

#### Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Plusieurs textes sont intervenus en créant des peines de substitution ou en aménageant l'exécution des peines.

#### I - Peines de substitution

La loi No 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (J.O.R.F. du 13 juillet 1975, page 7219), et ses décrets d'application, sans attendre l'achèvement des travaux de la Commission chargée de procéder à une révision d'ensemble du code pénal, a apporté à notre droit pénal une série de modifications ou de compléments qui sont appelés à avoir de grandes conséquences pratiques.

En premier lieu, le Tribunal correctionnel dispose désormais d'une gamme assez large de sanctions pouvant se substituer à l'emprisonnement. Les peines privatives de liberté, en effet, en particulier lorsque leur durée est comprise entre quinze jours et six mois, présentent de graves inconvénients notamment en ce qu'elles réduisent les chances de resocialisation des personnes condamnées; aussi doivent-elles être remplacées, lorsque leur prononcé n'est pas indispensable, par d'autres mesures dont l'objectif peut être, selon la nature des faits et la personnalité du délinquant, soit l'intimidation du prévenu par une lourde condamnation pécuniaire, la confiscation d'un véhicule ou la suspension du permis de conduire, soit sa neutralisation au moyen d'une interdiction d'exercer certaines activités de nature professionnelle ou sociale, soit encore son reclassement grâce à la mise en oeuvre d'un dispositif d'assistance et de contrôle, soit même un simple avertissement assorti d'une dispense de peine.

En second lieu, les juridictions qui ont rendu la sentence, les juges de l'application des peines et les magistrats du parquet ont des pouvoirs considérables, soit pour moduler l'exécution de la sanction par voie de suspension, de fractionnement ou de réduction de peine, en fonction de la situation et du comportement du condamné, soit pour faciliter le reclassement de l'intéressé en limitant certains effets de la condamnation tels que l'inscription au casier judiciaire, l'interdiction de séjour ou les incapacités professionnelles.

Enfin, sur amendements parlementaires, ont été adoptées des dispositions qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial et qui concernent la création d'une mesure nouvelle dite "de mise sous protection judiciaire" et applicable aux mineurs délinquants.

## II - Exécution des peines

A) La loi No 72-1226 du 29 décembre 1972, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, dans sa quatrième partie, dispose que dans chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortie. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines désormais instituée dans chaque établissement pénitentiaire.

B) Le décret No 75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (J.O.R.F. du 27 mai 1975, page 5268) constitue l'élément principal de la réforme pénitentiaire entreprise par le Gouvernement, dont la base consiste en une diversification des régimes d'exécution des peines.

1 - Cette diversification procède de la double orientation de la politique criminelle au niveau de l'exécution des peines

- alléger autant que possible les contraintes carcérales qui ne sont pas la conséquence inéluctable de la privation de liberté,  
  
notamment par le développement des relations avec le monde extérieur et la préparation aussi rapide que possible de la réadaptation sociale
- appliquer, dans le strict respect de la personne, des mesures de plus grande sécurité à l'égard des grands malfaiteurs.

2 - Les lignes directrices de la diversification de l'exécution des peines sont les suivantes :

En dehors des établissements sanitaires et des établissements affectés à l'exécution de la tutelle pénale, mesure complémentaire appliquée aux multirécidivistes, deux catégories d'établissement, répondant aux orientations définies ci-dessus, ont été instituées :

a) les maisons centrales dans lesquelles est appliqué un régime de sécurité, et parmi ces établissements, des établissements ou quartiers d'établissement de sécurité renforcée;

b) les centres de détention, comprenant des établissements fermés ou des établissements ouverts, et dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation.

Le corollaire de la diversification : un régime uniforme est appliqué, autant que possible dans la même catégorie d'établissement, afin de simplifier et de clarifier les conditions d'application des régimes d'incarcération.

De même, dans une perspective semblable, le "régime progressif" qui supposait une diversification du règlement dans différents quartiers d'une seule prison, a été supprimé.

### 3 - Le régime appliqué dans chaque catégorie d'établissement :

#### a) Etablissements de sécurité

1) Maisons centrales (actuellement au nombre de six, dont quatre réservées aux très longues peines).

Leur régime d'isolement de nuit et en commun le jour est fondé sur la mise au travail des condamnés, l'organisation d'activités éducatives, sportives et de loisirs en commun. Les relations avec l'extérieur, tout en étant normalement assurées, comportent des mesures de précaution :

parloirs avec dispositif de séparation;

permissions de sortir possibles seulement à moins de trois ans de l'expiration de la peine.

2) Centres ou établissements de sécurité renforcés (actuellement neuf dont huit en service)

ce sont des établissements ou quartiers de petite capacité (30 places en moyenne);

leur régime est en commun pendant le jour, mais par très petits groupes (deux à cinq détenus);

des mesures de sécurité particulières (surveillance des mouvements, fouilles nombreuses, etc...) sont prises et le personnel de surveillance est proportionnellement beaucoup plus important que dans tous les autres établissements.

b) Centres de détention

1) Répartition des centres de détention :

centres fermés : 8;

centre ouvert : 1 (Centre agricole de Casabianda) et  
chantier extérieur : 1 (Fontevraud);

centres réservés aux jeunes condamnés : Ecrouves, Loos, Oermingen.

2) Principes généraux régissant leur régime qui est "principalement orienté vers la resocialisation des condamnés" : aux particularités générales du régime des établissements pour peines, s'ajoutant certains avantages :

organisation plus complète de la vie collective (accès à des salles de réunion, en dehors, du temps de travail et des activités dirigées);

autorisation de porter des vêtements personnels au lieu du costume réglementaire fourni par l'administration;

relations avec l'extérieur élargies :

- parloirs sans dispositif de séparation;
- permissions de sortir possibles à partir du tiers de la peine et pour une durée de cinq jours, et même une fois par an, de dix jours;
- usage du téléphone autorisé.

C) La loi No 75-551 du 2 juillet 1975, relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité dispose que tous les détenus conservent, outre le bénéfice des allocations familiales, le droit pour leur famille aux prestations des assurances maladie et maternité pendant une période d'un an.

Par ailleurs, les détenus qui effectuent un travail pénal, bénéficient eux-mêmes, outre la législation sur les accidents du travail, des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale, ainsi que de l'assurance vieillesse (loi du 31 décembre 1975).

Droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la servitude, ni au travail forcé ou obligatoire

La loi du 11 juillet 1975, dans sa troisième partie, a étendu et renforcé la répression du proxénétisme.

Droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation

Le décret No 75-341 du 13 mai 1975 relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radiodiffusion télévision française et modifiant le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ainsi que le décret du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour

son application (J.O.R.F. 14 mai 1975 page 4867), a créé notamment une infraction nouvelle : il s'agit de la non diffusion d'une réponse dans les conditions prescrites par la Commission nationale du droit de réponse, instituée par le même décret.

Cette infraction est passible d'une amende de 1 000 à 2 000 Frs.

Seules les stations d'Etat et les personnes physiques sont concernées par ce texte.

#### Protection de la loi

#### Egalité devant la loi et droit à une égale protection de la loi sans discrimination

La loi No 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le mode du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L 298 du Code de la Sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal relatifs à la discrimination raciale (J.O.R.F. 13 juillet 1976, page 7226), outre ses dispositions tendant à améliorer la protection au travail de la femme salariée qui attend un enfant ou vient de le mettre au monde, prévoit sur le plan pénal, d'une part une peine d'emprisonnement de deux mois et une amende de 3 000 Frs à 30 000 Frs à l'encontre de tout dépositaire de l'autorité publique qui refuse sciemment à une personne, à raison de son sexe, le bénéfice d'un droit, d'autre part une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 Frs à 10 000 Frs à l'encontre de celui qui refuse à une personne, à raison de son sexe, un service ou un bien habituellement fourni.

#### Droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi

a) La loi No 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile (J.O.R.F. 11 avril 1975, page 3788) autorise les associations reconnues d'utilité publique, et dont l'objet est la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes se livrant ou en danger de se livrer à la prostitution, à exercer l'action civile devant toutes juridictions où cette action est recevable en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal.

b) La loi No 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (J.O.R.F. du 4 janvier 1977, page 77), insérée aux articles 706-3 à 706-13 du code de procédure pénale, permet d'allouer à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction une indemnité payée par l'Etat au titre des frais de justice criminelle.

Une commission juridictionnelle siégeant au siège de chaque Cour d'appel est chargée de se prononcer sur les demandes d'indemnités.

L'objectif de cette loi est d'assurer un devoir de solidarité nationale en faveur des victimes de toute infraction portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. La collectivité nationale garantit désormais le versement d'une indemnité aux victimes les plus démunies qui ne peuvent être dédommagées par les moyens ou les procédures de droit commun.

Présomption d'innocence; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; garanties accordées à la défense

La loi No 72-1226 du 29 décembre 1972 tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (J.O.R.F. du 30 décembre 1972, page 13 783) est intervenue en matière d'instruction, de composition des juridictions et de jugement.

1 - En matière d'instruction :

En cas de recours contre des ordonnances du juge d'instruction qui ne sont pas susceptibles d'appel, le président de la Chambre d'accusation prend seul la décision de le déclarer irrecevable.

Le même texte tend à limiter, par ailleurs, l'exercice du droit d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière d'expertise et prévues aux articles 156 (2° alinéa), 159 (2° alinéa) et 167 (2° alinéa) du Code de procédure pénale.

En effet, dans le souci de sauvegarder les droits de la défense tout en permettant de décourager l'usage des voies de recours à des fins dilatoires, l'article 186-1 nouveau du code de procédure pénale maintient - profit de l'inculpé comme de la partie civile - le droit de faire appel de ces ordonnances devant la Chambre d'accusation, mais en donnant au président de cette juridiction un pouvoir de "filtrage" préalable.

2 - En matière de composition des juridictions :

a) l'âge minimum requis pour être juré à la Cour d'Assises est abaissé de 30 ans à 23 ans.

b) le ministère public est mis sur le plan d'égalité avec les autres parties au procès devant la Cour d'Assises.

En effet, l'article 312 du Code de procédure pénale oblige le ministère public à poser ses questions aux accusés et aux témoins ainsi qu'à toutes personnes appelées à la barre par l'intermédiaire du président et non plus directement.

c) la loi prévoit que le Tribunal correctionnel pourra, sous certaines conditions, être composé d'un seul magistrat.

Trois séries de dispositions déterminent les conditions dans lesquelles le tribunal correctionnel statuera à juge unique.

a) Ne pourront être soumises au juge unique que cinq catégories d'infractions parmi les plus fréquentes.

Toutefois, le tribunal correctionnel devra obligatoirement statuer en formation collégiale si le prévenu, poursuivi pour l'une de ces infractions est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

b) Dans les limites ainsi fixées, le Tribunal correctionnel ne pourra statuer à juge unique que si ont été prises préalablement certaines décisions de caractère général à l'intérieur de chaque juridiction.

c) Il appartiendra au président du tribunal de grande instance et à lui seul, de décider si le tribunal correctionnel de sa juridiction peut être composé d'un seul magistrat.

3 - En matière de jugement :

a) Lorsqu'une condamnation prononcée par un jugement rendu par défaut est une peine d'emprisonnement sans sursis le tribunal disposera, s'il l'estime utile d'y avoir recours, d'une nouvelle mesure pour tenter d'obtenir la comparution de l'opposant qui fait défaut une seconde fois.

Dans cette hypothèse, en effet, le tribunal pourra ne pas déclarer immédiatement l'opposition non avenue mais renvoyer l'affaire à une date déterminée et donner l'ordre à la force publique de rechercher l'opposant pour le conduire devant le procureur de la République.

b) La loi permet à la juridiction de jugement de relever le condamné de tout ou partie des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant de plein droit du jugement soit au moment de la condamnation, soit ultérieurement, sur la demande de l'intéressé.

Par ailleurs, la loi No 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (J.O.R.F. du 7 août 1975, page 8035) donne des garanties complémentaires aux justiciables. Ces garanties concernent la procédure de flagrant délit et celle de l'information judiciaire. Dans le premier cas, l'inculpé arrêté en flagrant délit ne comparaitra plus nécessairement devant le tribunal sous mandat de dépôt puisque le parquet pourra se borner à lui notifier la date de l'audience à laquelle il sera jugé et requérir, le cas échéant, d'un magistrat du siège le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire. Dans le cas où une information a été ouverte, la personne inculpée de faits correctionnels ne pourra, si certaines conditions sont remplies, être détenue provisoirement pendant plus de six mois, auxquels il faut ajouter un délai maximum de deux mois entre le règlement de l'instruction et la comparution devant le Tribunal. Dans les deux cas, au moment de son interrogatoire par le Procureur de la République ou lors de son placement en détention par le juge d'instruction, l'inculpé aura droit désormais à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, principe dont la mise en oeuvre exigera un effort particulier de la part des magistrats du parquet et de l'instruction ainsi que des membres du barreau.

Enfin, la loi du 6 août 1975 a organisé un recours - qui sera porté devant une commission spéciale de la Cour de cassation - au profit de l'officier de police judiciaire dont ~~l'habilitation~~ a été retirée ou suspendue par le Procureur général du ressort.

Statut personnel

Droit de toute personne de se marier et de fonder une famille; égalité des droits des conjoints au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution

La loi N° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce (J.O.R.F. du 12 juillet 1975, page 7171), en abrogeant les articles 336 à 339 du code pénal qui instituaient le délit d'adultère, a mis fin à une inégalité entre conjoints.

En effet, alors que l'infraction était constituée dès lors que la femme avait des rapports avec un homme autre que son mari, celui-ci ne tombait sous le coup de la loi pénale que s'il entretenait une concubine dans la maison conjugale.

Par ailleurs, la femme encourait une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus, alors que le mari n'était puni que d'une amende de 360 à 7 200 Frs.

Enfin, la complicité n'était punie qu'en cas d'adultère de la femme.

#### Liberté de pensée et d'expression; liberté de réunion et d'association

Deux commissions ont été instituées par le décret No 74-937 du 8 novembre 1974 :

La première est chargée d'élaborer un code des libertés fondamentales. Il lui a été donné pour mission de codifier les textes législatifs et réglementaires concernant l'exercice des libertés individuelles, d'étudier la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de proposer les mises à jour et les adaptations nécessaires, compte tenu notamment du développement de nouveaux modes d'expression ou de l'utilisation des techniques nouvelles comportant un risque pour les libertés individuelles et la vie privée.

Ses travaux ont porté essentiellement sur la rédaction d'un avant-projet de loi relatif à la protection du secret des communications téléphoniques et d'un avant-projet de loi sur les interpellations et vérifications d'identité.

En marge de cette Commission gouvernementale, et à la suite du dépôt de trois propositions de lois parlementaires sur les libertés, l'Assemblée nationale a, pour sa part, constitué une commission spéciale sur les libertés et droits fondamentaux, présidée par le Président de l'Assemblée nationale et dont le rapporteur est le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale.

La deuxième commission était chargée de proposer au Gouvernement "des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé se réalise dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques".

Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi, inspiré du rapport de la commission. Ce projet, largement amendé, a été adopté en janvier 1978.

Outre la création d'une instance indépendante chargée de contrôler l'emploi de l'informatique, la loi a procédé :

- d'une part à l'interdiction ou à la limitation dans le temps de l'enregistrement de certaines données concernant les personnes et la répression de tout détournement de données nominatives et,

- d'autre part, à la consécration, par les personnes, groupements ou entreprises qui font l'objet de données nominatives soumises à traitement informatisé, d'un droit d'accès individuel à ces données, c'est-à-dire du droit de connaître l'existence et le contenu des fichiers les concernant et du droit de les critiquer et de les contester.

#### Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Deux décisions du Conseil d'Etat sont intervenues en matière de liberté d'opinion et d'expression :

a) Liberté d'expression des objecteurs de conscience.

En application de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1975 (Bizieux, Dedieu et Lafond) a reconnu aux objecteurs de conscience affectés dans des formations civiles pour l'accomplissement du Service national (conformément aux dispositions du Code du Service national), le droit d'exercer une activité politique ou syndicale et d'adhérer à un parti politique lorsqu'ils sont candidats à une fonction publique élective.

b) Contrôle de l'interdiction d'exploitation d'un film.

Par un arrêt du 24 janvier 1975 (Ministre de l'information contre Société ROME PARIS FILMS), le Conseil d'Etat s'est reconnu le droit de contrôler les motifs pour lesquels l'exploitation en France d'un film faisait l'objet d'une interdiction générale du Ministre de l'information, en raison de la nécessité de concilier les intérêts généraux dont ledit Ministre avait la charge avec le respect dû aux libertés publiques et, notamment, à la liberté d'expression.

Mesures prises pour faire en sorte qu'une part toujours plus grande de la population jouisse des droits et libertés énoncés ci-dessus sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

Deux lois sont intervenues en matière de lutte contre le racisme, une autre en matière d'établissement.

a) En matière de racisme

La loi No 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (J.O. du 2 juillet 1972, page 6803).

Les textes réprimant l'injure ou la diffamation raciale étaient insuffisants, aussi bien du fait d'incriminations trop restrictives que de l'impossibilité pour le Parquet d'engager d'office l'action publique.

La loi du 1er juillet 1972 institue un nouveau délit de "provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence" à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion d'une personne (par modification de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881) et il est précisé que les moyens audio-visuels sont désormais assimilés aux moyens traditionnels de transmission de la pensée (art. 23 de la même loi). En outre, l'injure et la diffamation de caractère raciste sont à présent réprimées, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants (art. 32 et 33 nouveaux). Afin de donner à ces incriminations le maximum d'effet dissuasif, il est précisé que dans l'hypothèse inverse, considérée comme particulièrement grave, le Ministère public peut exercer d'office l'action publique (art. 48-6° de la loi de 1881).

La même loi du 1er juillet 1972 permet de réprimer les discriminations raciales commises soit par un agent de l'autorité publique "refusant sciemment le bénéfice d'un droit auquel (la victime) pouvait prétendre" (art. 187-1 du code pénal), soit par toute personne qui soumet une offre de biens ou de services à une condition fondée sur l'éthnie, la race, la religion ou la nation, ou refuse un bien ou un service, ou refuse d'embaucher ou licencie une personne pour les mêmes raisons (art. 416 du Code pénal) - cette protection étant étendue aux personnes morales pourront être également victimes de telles discriminations.

Enfin, si les associations ayant pour vocation de lutter contre le racisme peuvent se porter partie civile dans certaines conditions (art. 2-1 du Code de procédure pénale), par contre les associations ou groupements incitant au racisme sont dissoutes par décret.

La loi No 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions économiques et financières (J.O.R.F. du 8 juin 1977).

L'article 32 de cette loi complète les dispositions du code pénal relatives à la lutte contre le racisme, en introduisant dans ce code les articles 187-2 et 416-1 nouveaux qui répriment les actes de boycott économique résultant d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, l'ethnie, la race ou la religion.

b) En matière d'établissement

La loi No 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (J.O.R.F. du 1er janvier 1977 page 25-26).

Cette loi introduit de manière expresse dans le code de la santé publique, pour l'ensemble des professions médicales, le principe du traitement national déjà applicable depuis la fin de la période de transition prévue au traité de Rome en faveur des ressortissants des Etats-membres de la Communauté économique européenne.

Elle réalise ainsi l'application de deux Directives du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975, l'une visant "à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation des services", l'autre visant "à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin".

La loi du 31 décembre 1976 modifie et complète à cet effet diverses dispositions du code de la santé publique concernant notamment les conditions de nationalité pour l'exercice des professions médicales (article L. 356), les conditions relatives aux diplômes et titres de médecin (articles L. 356-1 et L. 356-2 nouveaux), les infractions en matière d'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (articles L. 367 nouveau, L. 372, L. 373, L. 374, L. 378) et les conditions d'inscription au tableau de l'ordre des médecins (articles L. 413, L. 414 et L. 415).